



PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL N° 19-2016-00278
PRESCRIVANT LES TRAVAUX D'EFFACEMENT
D'UN PLAN D'EAU
ABROGEANT
L'ARRETE PREFECTORAL DE REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY LES ROCHES

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel Bestautte, chef du service environnement, police de l'eau et risques, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005, autorisant la régularisation d'un plan d'eau au profit de M. Bredeche Serge, actuel propriétaire, sur sa propriété au lieu-dit « Les Clauses », commune de Saint-Exupery les Roches enregistrée sous le numéro 192010500 ;

Considérant que M. Bredeche Serge a confirmé l'effacement de son plan d'eau par lettre du 16 juin 2016 ;

Considérant que lors de la visite d'un agent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 7 juin 2016, il a été constaté que l'étang n'était plus en eau depuis plusieurs années ;

Considérant que le maintien ou la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1 :

Il appartient au propriétaire, M. Bredeche Serge appelé ci-dessous le demandeur, demeurant 2 Bd de la Jaloustre 19200 Ussel, de prendre toutes dispositions pour effacer l'étang en garantissant le non fonctionnement du moine afin d'éviter une remise en eau de l'étang de 3000 m², situé au lieu-dit « les Clauses », commune de Saint-Exupery les Roches, section BE, parcelle n°0036, enregistré sous le numéro 192010500.

Article 2 : Prescriptions techniques :

2.1 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (**dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre**) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- revégétaliser les berges ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion ;
- **rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles**. L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges (enherbement) et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- **en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements ;**

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) monsieur le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema au 05 55 55 20 85 78) et le directeur départemental des territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (Seper).

Article 3 : Délai des travaux :

Les travaux d'effacement du plan d'eau doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux an à compter de la date de la notification du présent arrêté**.

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté de régularisation du 13 octobre 2005 :

L'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005, autorisant M. Bredeche Serge à exploiter un plan d'eau, sur des terrains lui appartenant, sis au lieu-dit « les Clauses », commune de Saint-Exupery les Roches, est abrogé.

Article 5 : Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
~~Le maire de la commune de Saint-Exupéry les Roches,~~
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 30 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,

par intérim,


Emmanuel Bestatutte

